

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

Bureau de l'Urbanisme

☎ : 91 15.64.07
JM/ND

ARRETE

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DE L'AIGLE DE BONELLI SUR LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE
DOMAINE DE CALISSANE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU** les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** la directive européenne 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages en Europe ;
- VU** la décision de l'Action Communautaire pour l'Environnement 2242.88.08.8 du 22 mars 1989 ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 13 mai 1996 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 1996 ;

Considérant le rapport scientifique du C.E.E.P. justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des oiseaux suivants :

- Aigle de Bonelli - *Hieraetus fasciatus*.
- Le hibou grand-duc - *Bubo bubo*.
- Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*.
- Rollier d'Europe - *Coracias garrulus*.
- Alouette calandrelle - *Calandrella brachydactyla*.
- Alouette lulu - *Lullula arborea*.
- Pipit rousseline - *Anthus campestris*.
- Bruant ortolan - *Emberiza hortulana*.
- Fauvette pitchou - *Sylvia undata*.

il est instauré sur la commune de Lançon de Provence une zone de protection de biotope sous la dénomination Domaine de Calissane.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 586 ha 97 a 18 ca. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté. La liste des parcelles incluses est également annexée au présent arrêté.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- l'accès au domaine est interdit.

Par voie de conséquence :

- la circulation pédestre sur les chemins et sentiers est soumise à autorisation.
- la circulation de tous véhicules de quelque nature qu'ils soient, y compris vélos et VTT, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

/// pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment.

/// à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion agricoles et forestières ou d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des installations E.D.F. (pylônes et lignes), pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.

- au propriétaire du Domaine de Calissane, sa famille, son personnel et ses ayants-droits

L'équipement et la purge de falaises en vue de la pratique de l'escalade ~~sont interdits~~ et la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite :

- la randonnée équestre est interdite :

toute manifestation sportive est interdite

les manoeuvres militaires sont interdites.

Article 3 : Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, du parapente, et de tout engin volant, motorisé ou non sont interdits à partir du site protégé.

Le survol à moins de 150 m du sol et le vol à moins de 150 m des falaises sont interdits conformément à la réglementation en vigueur pour les aéronefs motopropulsés, y compris les IJLM, les P.U.L. Il en est de même pour tout engin volant motorisé ou non : ailes volantes, parapentes, ballons ascensionnels ou dirigeables...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;

- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires ou associés, est interdit hors des zones cultivées ;

- les végétalisations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 5 : La divagation des animaux domestiques est interdite.

Article 6 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux, de purger les falaises de leurs matériaux instables ;

Article 7 : Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après et réalisés en dehors de la période du 1er janvier au 15 juillet :

- travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes

- travaux d'entretien des routes et pistes ;

- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou de la sauvegarde des territoires :

- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 8 : Seront punis des peines prévues aux articles L. 215-1 et R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

- sera notifiée

au Maire de Lançon de Provence.

au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture des Bouches du Rhône.

au Directeur Départemental de l'Équipement.

au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

au Directeur Régional de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur.

au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

au propriétaire des parcelles comprises dans l'arrêté.

- sera affichée à la mairie de Lançon de Provence

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le 1 JUILLET 1996

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME,

Le Chef de Bureau

Paule COTTYN

Pierre SOUBELET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES (commune de Lançon de Provence)

SECTION	N°	SURFACE	
F8	685	01 21 00	
	686	56 22 30	
	687	00 0h 42	
	688	02 93 00	
	689	00 00 06	
	690	02 51 14	
	691	34 29 38	
	692	00 00 06	
	"	693	00 06 99
	k-9	728	0961 00
729		1021 50	
730		05 33 40	
731		21 28 20	
732		178240	
"		733	02 58 60
"		734	1995949
"		735	00 00 08
"		736	000091
"		737	00 00 08
F10	739	00 15 00	
	"	740	172030
	741	112 25 19	
	742	00 47 20	
	745	01 97 10	
	746	00 42 20	
	747	052431	
	748	00 00 08	
	749	10 02 70	
	"	750	00 15 58
	751	00 63 70	
	752	03 31 50	

F11	753	00 00 07
"	754	08 44 58
"	758	07 16 09
"	759	00 10 97
"	760	13 30 13
"	761	00 63 25
"	762	09 12 09
"	765	05 35 78
	TOTAL	58697 18

